PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Boisement de terres agricoles d'une surface de 16,12 ha
sur la commune de Saint-Clément-de-la-Place (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/450 du 11 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-05 du 12 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8117 relative à un boisement de 16,12 ha de terres agricoles sur la commune de Saint-Clément-de-la-Place, déposée par la SAS SOFICA, représentée par M. Édouard Poumaillou, et considérée complète le 28/08/2024 ;

Considérant que le projet consiste en un boisement d'une superficie de 16,12 ha ; que les parcelles concernées, actuellement occupées par des terres agricoles délaissées, sont dispersées à l'ouest et au sud de la commune, au niveau du lieu-dit Les Brosses à Saint-Clément-de-la-Place ; que les essences installées seront du Pin Laricio de Corse accompagné de 20 % de feuillus divers en mélange, sur environ 8 ha 90 et du Cèdre accompagné de 20 % de feuillus divers en mélange, sur environ 7 ha 22, avec une densité de 1 400 plants/ha ; qu'aucun produit chimique ne sera utilisé ; que le projet ne nécessitera pas la mise en place d'une clôture mais qu'un répulsif gibier sera appliqué sur les plants ; que le projet prévoit le maintien des inter-bandes enherbées ; que le boisement (préparation du sol et plantation) aura lieu au cours de l'hiver 2024 – 2025 ;

Considérant que ce futur espace forestier se situe en zones à urbaniser 2AU, naturelle N et agricole A du PLUi d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13 septembre 2021 ; que les parcelles concernées par le zonage 2AU se trouvent dans un périmètre soumis au droit de préemption urbain et qu'il comprend un muret à protéger, au nord et à l'ouest ; que l'aménagement de ce secteur d'urbanisation future est abandonné ; que le zonage A autorise la sylviculture et comprend des haies à protéger conformément aux articles L.151-19 ou L.151-23 du Code de l'urbanisme sur les secteurs à boiser ; que le zonage N, entouré par une zone boisée classée (ZBC) et situé dans une zone de trame verte et bleue, permet également le boisement ;

Considérant que les travaux prévus (travail du sol, travaux de plantation, essences choisies) vont, selon le demandeur, respecter les itinéraires du centre régional de la propriété forestière (CRPF) et respecter le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) ; que la densité de plantation proposée est conforme aux préconisations de l'arrêté « matériels forestiers de reproduction » (MFR) en vigueur ; que le projet devra également respecter cet arrêté MFR en ce qui concerne l'origine et la dimension des plants, ainsi que pour les essences feuillues choisies en diversification (non précisées) ;

Considérant que les zones humides potentielles ont été exclues du projet de boisement ;

Considérant que le secteur du projet n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ; que sur l'aspect biodiversité, il est préférable de favoriser des essences indigènes ainsi que la diversité (espèces, structures, stades forestiers) ; qu'au sein du secteur de 0ha90 situé dans un massif forestier, représentant un milieu ouvert intra-forestier avec son effet clairière, est implanté un milieu arbustif pouvant accueillir certaines espèces protégées (avifaune nicheuse, zone d'alimentation…) et semble très favorable à la biodiversité ; que le maintien de ce milieu ouvert serait préférable ; que, conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces ;

Considérant que la commune est en zone d'aléa fort pour le risque de feu de forêt et que les boisements envisagés sur la zone 2AU jouxtent le secteur actuellement urbanisé ; qu'une bande non boisée sera maintenue en bordure du village, en prévention du risque incendie ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur une surface de 16,12 ha sur la commune de Saint-Clément-de-la-Place, est dispensé d'étude d'impact, **sous réserve d'un évitement du secteur situé au sein du massif forestier ou d'une justification de l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées et leurs habitats.**

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS SOFICA, représentée par M. Édouard Poumaillou, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Annaig LE-MEUR
annaig.le-meur

Signature numérique de
Annaig LE-MEUR
annaig.le-meur
Date : 2024.09.16
14:18:25 +02'00'

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
  Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
  Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

- Le recours hiérarchique :
  Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
  Commissariat général au développement durable (*CGDD*)
  Tour Séquoia 1 place Carpeaux
  92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr